

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00147

Numéro SIREN : 453 165 409

Nom ou dénomination : SCINTIDOME

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2021 sous le numéro de dépôt 3708

Acte d'avocat numérique
rematérialisé pour les
besoins de l'enregistrement,
certifié conforme à l'original
par l'avocat rédacteur de l'acte.



Denis DIOQUE
Avocat au Barreau
d'Aix-en-Provence

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 22/04/2021 Dossier 2021 00028786, référence 6304P01 2021 A 01710

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



Marina FRANÇOIS

SCINTIDOME

société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 60.000 euros

siège social : Pôle Santé République - 105, avenue de la République
63000 CLERMONT-FERRAND
453 165 409 RCS CLERMONT-FERRAND

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 12 avril,

A 19 heures,

les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Docteur Alain CARTRON, à concurrence de :2.999 parts
numérotées de 1 à 1.497 et de 4.490 à 5.990 et 5.999
- Docteur Maxime DUFOUR à concurrence de :2 parts
numérotées 1.498 et 6.000
- La société MD-Medimg, à concurrence de :2.997 parts
numérotées de 1.499 à 4.487 et de 5.991 à 5.998
- Docteur Aurore HALKOVICH à concurrence de : 1 part
numérotée 4.489,
- La société DHA Invest à concurrence de : 1 part
numérotée 4.488,
- TOTAL :6.000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est présidée par le Docteur Alain CARTRON, co-gérant de la SELARL. Le président déclare l'assemblée régulièrement convoquée et constituée, le quorum étant réuni, et qu'elle peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée,
2. Conséquences de la transformation,
3. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme, constat de la signature d'un nouveau pacte d'associés,
4. Nomination des nouveaux dirigeants,
5. Rémunération des dirigeants,
6. Dispositions fiscales,
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des associés :

- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise que le rapport du commissaire à la transformation du 26 mars 2021 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 27 mars 2021 sous le numéro 2021/2572.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale extraordinaire après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée à partir de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination et la durée de la société, son objet, son capital ne sont pas modifiés.

Son capital, fixé à la somme de 60.000 €, sera divisé en 6.000 actions de 10 €, entièrement libérées, intégralement attribuées aux associés à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de gérant, exercées par les Docteurs Alain CARTRON, Maxime DUFOUR et Aurore HALKOVICH prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours au jour de la transformation n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la signature, avec effet à compter de ce jour, d'un nouveau **pacte d'associés** entre tous les associés de la SELAS, qui annule et remplace le précédent pacte d'associés ainsi que le règlement intérieur qui avaient été conclus précédemment dans la société SCINTIDÔME sous sa forme de SELARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de :

- Président de la société : Docteur Alain CARTRON ;
- Directeur Général de la société : Docteur Maxime DUFOUR ;
- Directrice Générale de la société : Docteur Aurore HALKOVICH.

Le Docteur Alain CARTRON accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Le Docteur Maxime DUFOUR et le Docteur Aurore HALKOVICH acceptent les fonctions de Directeurs Généraux, et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que le Président et les Directeurs Généraux ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat social et qu'ils seront rémunérés exclusivement au titre de leur activité professionnelle de médecin exercée au sein de la société, ladite rémunération étant fixée mensuellement à 20.000 € pour chacun des associés hors cotisations sociales prises en charge, en sus, par la société dans les conditions prévues par le pacte d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Conformément à l'article 635-5° du Code général des impôts, le présent acte sera enregistré dans un délai d'un mois auprès du service des impôts des entreprises compétent.

En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, et en considération de l'absence de changement de régime fiscal, la société étant déjà assujettie à l'impôt sur les sociétés, seul le droit fixe des actes innomés est dû (125 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au cabinet FIDAIX AVOCATS, 23 Cours Mirabeau - 13100 Aix en Provence et tout particulièrement à Maître Denis DIOQUE, Avocat à la Cour aux fins d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Maître DIOQUE sera notamment chargé d'informer le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des modifications présentement décidées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés et les représentants légaux de la société au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en application des dispositions de l'article R 221-3 al. 3 sur renvoi de l'article R 223-24 al. 3 du code de commerce. Les associés et les représentants légaux ont visualisé et signé électroniquement ce procès-verbal via le service e-Acte sur le site e-Barreau mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux (CNB). Maître Denis DIOQUE, Avocat Associé de la SELAS FIDAIX AVOCATS, 23 Cours Mirabeau - 13100 AIX-EN-PROVENCE, a été mandaté par l'ensemble des associés et des représentants légaux pour contresigner le présent acte d'avocat électronique. L'avocat contresignataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires. Les associés et les représentants légaux ont été informés que l'acte a été numérisé et scellé sous contrôle du Conseil National des Barreaux et que sa conservation se fera à travers d'un parapheur électronique ouvert sur e-Barreau, service e-Acte.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210413183138-GHFZsHCy4voVlyXrr

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 6 dont 2 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 13/04/2021 à 18:41 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Alain CARTRON
Le 14/04/2021 à 11:52 CEST

serialNumber 770B82

Signé par Maxime DUFOUR
Le 13/04/2021 à 21:30 CEST

serialNumber 76FDC0

Signé par Maxime DUFOUR
En représentation de MD-Medimg
Le 13/04/2021 à 21:32 CEST
serialNumber 76FDCD

Signé par Aurore HALKOVICH
Le 13/04/2021 à 22:06 CEST

serialNumber 76FE7D

Signé par Aurore HALKOVICH
En représentation de DHA Invest
Le 13/04/2021 à 22:08 CEST
serialNumber 76FE89

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210413183138-GHFZsHCy4voVlyXrr

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 6 dont 2 page(s) de signature

Contre-signé par Me Denis DIOQUE

Le 14/04/2021 à 11:52 CEST

serialNumber 6B7DFD207CC70BEC92E4A3970B3BB19E

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Acte d'Avocat électronique

SCINTIDÔME

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 60.000 euros
siège social : Pôle Santé République - 105, avenue de la République
63000 CLERMONT-FERRAND
453 165 409 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2021

**STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR
LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE LA SOCIÉTÉ**



23 cours Mirabeau - 13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél : 04.42.58.07.17 - Fax : 04.42.58.06.01
denis.dioque@fidaixavocats.com
Barreau d'Aix-en-Provence

SOMMAIRE

Article 1 - FORME	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 - DENOMINATION	3
Article 4 - SIEGE SOCIAL – LIEU D’EXERCICE	4
Article 5 - DUREE	4
Article 6 - APPORTS	4
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	4
Article 8 – QUALITÉ DES ASSOCIÉS : RÉPARTITION DU CAPITAL	4
Article 9 - FORME DES ACTIONS – CATEGORIES D’ACTIONS	6
Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
1) FORMALITE	7
2) DISPOSITIONS GENERALES	7
3) PROCEDURE D’AGREMENT	7
4) NANTISSEMENT D’ACTIONS	9
5) AGREMENT DE CESSION D’ACTIONS ET SITUATION DES ASSOCIES N’EXERÇANT PAS LA PROFESSION AU SEIN DE LA SOCIETE	9
Article 12 - EXCLUSION - INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES - RETRAIT D’UN ASSOCIE – DECES - ACQUISITION DE LA QUALITÉ D’ASSOCIÉ EXERÇANT	10
1) EXCLUSION D’UN ASSOCIE	10
2) INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES - CONSEQUENCES	10
3) CESSATION D’ACTIVITE D’UN ASSOCIE PROFESSIONNEL - RETRAIT VOLONTAIRE	11
4) DECES	11
Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
Article 14 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES	14
Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	14
Article 16 – PRESIDENT	14
1) DESIGNATION	14
2) DUREE DES FONCTIONS	14
3) REMUNERATION	14
4) POUVOIRS	15
Article 17 – DIRECTEUR GENERAL	15
1) DESIGNATION	15
2) DUREE DES FONCTIONS	15
3) REMUNERATION	15
4) POUVOIRS	16
Article 18 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	16
1) DESIGNATION	16
2) DUREE DES FONCTIONS	16
3) REMUNERATION	17
4) POUVOIRS	17
Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	17
Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
Article 21 – FORME DES DECISIONS	18
Article 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	20
Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	20
Article 24 – DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES	21
Article 25 - EXERCICE SOCIAL	21
Article 26 - COMPTES ANNUELS	21
Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	21
Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
Article 29 - TRANSFORMATION	23
Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	23
Article 31 - CONCILIATION	23
Article 32 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	24
1) DEONTOLOGIE	24
2) SECTEUR DE CONVENTIONNEMENT ET RELATIONS AVEC L’ASSURANCE MALADIE	24
3) AUTONOMIE DES CLAUSES	25
4) EXCLUSIVITÉ D’EXERCICE	25
5) NON-CONCURRENCE	25
6) COMMUNICATION A L’ORDRE	25

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de médecins, régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- les articles R. 4113-1 à R. 4113-23 Code de la santé publique, relatifs aux sociétés d'exercice libéral de médecins ;
- le décret du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990 ;
- le Code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du Code de la santé publique ;
- et, de façon générale, les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et les textes pris pour son application.

La société a été constituée initialement sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) aux termes de ses statuts d'origine datés du 14 mars 2004 enregistrés à la recette de CLERMONT FERRAND NORD EST le 8 mars 2004 bordereau n°2004/115 case n°2. La société a été créée en date du 22 avril 2004, par son immatriculation au RCS de CLERMONT-FERRAND (63). Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2021, la société a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée et poursuit son activité sous cette forme entre les propriétaires des actions actuelles et de toutes celles qui sont susceptibles d'être créés ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Elle peut notamment procéder à l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de participation, instruments financiers et titres de placements, et particulièrement de toutes valeurs mobilières et comptes-titres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SCINTIDÔME

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S." et de l'énonciation de son capital social et de son siège, ainsi que de son inscription à l'Ordre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – LIEU D’EXERCICE

Le siège de la Société est fixé :

**Pôle Santé République - 105, Avenue de la République
63000 CLERMONT-FERRAND.**

Le siège social constitue le lieu d'exercice de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d’expiration de la société, le président convoquera l’assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation de la société. La décision sera prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous sa forme de société d’exercice libéral à responsabilité limitée, il a été apporté en numéraire la somme de 60.000 euros par les associés fondateurs.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 12.000 euros a été déposée à la SOCIETE GENERALE Agence de BEAUMONT à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 00038009946. La libération du surplus est intervenue dans le délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société sous sa forme initiale de SELARL, le capital social a été fixé à un montant de SOIXANTE MILLE Euros (60.000 €) divisé en SIX MILLE (6.000) parts de DIX (10) euros chacune.

Lors de la transformation de la société en société d’exercice libéral par actions simplifiées, le capital de SOIXANTE MILLE Euros (60.000 €) a été divisé en SIX MILLE (6.000) actions de DIX (10) euros chacune entièrement libérées, à raison d’une action pour une part sociale.

ARTICLE 8 – QUALITÉ DES ASSOCIÉS : RÉPARTITION DU CAPITAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d’une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par des professionnels en

exercice au sein de la société. Ces associés sont dénommés « les associés professionnels en exercice au sein de la Société ».

L'associé professionnel en exercice au sein de la Société ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples. Tout exercice en dehors de la Société doit être préalablement autorisé par l'assemblée générale qui fixe alors les modalités et les conditions à cet exercice partiel au sein de la Société.

Dans l'hypothèse où les associés professionnels en exercice au sein de la Sociétés ne détiennent pas la totalité du capital directement ou indirectement via notamment une ou plusieurs sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL), le surplus du capital ne peut être détenu qu'exclusivement, dans le cadre de la présente société, par des personnes remplissant les conditions suivantes :

a/ Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecins en dehors de la société d'exercice libéral objet des présentes, sous réserve de ne pas détenir déjà plus d'une participation dans une société d'exercice libéral de même type, lesquels sont dénommés ci-après « les professionnels extérieurs ».

b/ Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Il est expressément convenu que les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 5 B de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peuvent conserver ou acquérir la qualité d'associé ni détenir d'actions qui devront en conséquence être cédées dans les conditions prévues par les présents statuts, sauf si, s'agissant des héritiers et ayants droit, ils souhaitent exercer leur profession au sein de la Société.

Par ailleurs, le quart au plus du capital peut être détenu par toute personne physique ou morale ci-après dénommés « les associés externes », à l'exclusion :

- des personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit :
 - o soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale,
 - o soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
 - o soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale ou de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataires de services dans le secteur de la médecine.
- des entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et de tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 autorisant la détention d'une part de capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de médecin.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – CATEGORIES D' ACTIONS

1) Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Catégories d'actions

Les SIX MILLE (6.000) actions composant le capital social sont toutes des actions ordinaires.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'équilibre des participations : chaque associé a le droit au maintien de sa quote-part de participation dans le capital de la société et de ne pas voir sa participation diluée.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3) Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) FORMALITE

Les actions se transmettent par virement de compte à compte. Seules celles qui sont libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2) DISPOSITIONS GENERALES

* Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit de personnes désignées à l'article 8 dans les statuts, personnes non frappées d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la loi du 31 décembre 1990. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

** Il est rappelé qu'à tout moment le cédant peut retirer son projet de cession de titres en avisant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

*** Les cessions de titres seront réalisées dans les conditions du présent contrat et sous réserve du respect de tout droit de préférence ou de préemption que pourrait revendiquer un associé sur la base d'un contrat écrit et signé.

**** Sauf accord contraire entre les parties, tous les frais d'expertise d'évaluation des titres de la société seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par le bénéficiaire des titres.

3) PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes cessions d'actions, y compris celles conclues entre associés, doivent pour devenir définitives être agréées préalablement par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers de ces associés sauf si les associés conviennent d'une majorité plus forte par acte extrastatutaire.

Est qualifiée de cession d'actions toute opération ayant pour effet toute transmission ou changement de propriété des titres. La cession comprend notamment les ventes, donations, partage, apports, fusions, scissions, la dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, le partage d'une personne morale.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de cession des droits d'attribution, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une personne dénommée.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, il appartient au cédant de notifier une demande d'agrément à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception comportant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix ou la valeur retenue pour l'opération envisagée si celle-ci n'emporte pas versement d'un prix.

En cas de cession à titre onéreux, cette demande d'agrément devra obligatoirement être accompagnée d'un compromis de cession de titres signé par le cédant et le cessionnaire proposé

comportant les nom, prénom, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, forme juridique, composition du capital social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et siège social du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres à céder, le prix ou la valeur retenue pour l'opération envisagée si celle-ci n'emporte pas versement d'un prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée, le cas échéant. Ce compromis devra pour lui donner date certaine être enregistré à la recette des impôts compétente.

Dans le délai de vingt jours de la notification qui lui a été faite, le président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception par la société.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir - au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent s'ils sont plusieurs à souhaiter acquérir - ou faire acquérir les actions.

Le prix des actions est fixé à défaut d'accord entre les parties, et à défaut de convention particulière entre associés (pacte d'associés,...), dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, pour un délai supplémentaire maximum de 6 mois, à la demande du président, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Judiciaire. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le président ou tout autre dirigeant, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les actions sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par le président dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Aucune cession d'action ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8.

4) NANTISSEMENT D' ACTIONS

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

5) AGREMENT DE CESSION D' ACTIONS ET SITUATION DES ASSOCIES N' EXERÇANT PAS LA PROFESSION AU SEIN DE LA SOCIETE

Dans le cas où le ou les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société auront fait part de leur refus au Président de la cession projetée à titre gratuit ou onéreux préalablement à son agrément, le ou les associés ayant donné l'agrément à ladite cession conformément à la loi, seront dans l'obligation de racheter ou faire racheter les actions du ou des associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ayant fait part de leur refus à la cession, si ce ou ces derniers en font la demande à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la décision d'agrément de la cession projetée.

Le rachat des actions devra se réaliser au plus tard dans les deux mois qui suivent l'envoi de la demande de rachat des actions. Le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 11 3° des présents statuts.

ARTICLE 12 - EXCLUSION - INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES - RETRAIT D'UN ASSOCIE – DECES - ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ EXERCANT

1) EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'associé professionnel exerçant au sein de la société peut en être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou du droit de donner des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés professionnels en exercice au sein de la Société, sauf si les associés conviennent d'une majorité plus forte par acte extrastatutaire, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoquée à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par les associés - au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent s'ils sont plusieurs à souhaiter acquérir -, ou par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui réduit alors son capital.

Le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 11 3° des présents statuts.

Tout associé exclu perd à compter de son exclusion, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

2) INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES - CONSEQUENCES

Lorsqu'un associé professionnel en exercice au sein de la société fait l'objet d'un déconventionnement ou d'une interdiction d'exercer d'une durée supérieure à trois mois ou, en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement ou une première interdiction, quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention ou de l'interdiction et ce dans les délais fixés par la Caisse ou par l'Ordre, à moins qu'il ne se retire de la société ou qu'il n'en soit exclu. L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à son activité professionnelle.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

3) CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL - RETRAIT VOLONTAIRE

Respect d'un préavis

Tout associé professionnel peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société, à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois, sauf accord unanime des autres associés pour réduire ce délai. Le délai court à compter de la notification à la société.

En cas de non-respect du préavis, il sera redevable de plein droit d'une indemnité égale à deux fois la rémunération qu'il aurait perçue de la société au titre de ses fonctions de médecin dans la société pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette sanction n'est pas applicable dans le cas où la cessation d'activité est motivée pour raison médicale définie selon la liste « Affections Longue Durée » concernant le médecin exerçant au sein de la société ou concernant un parent proche (son conjoint ou son enfant).

Conséquence du retrait

* L'Ordre

L'associé exerçant au sein de la société devra aviser le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la cessation de son activité au sein de la société.

** Cession de la totalité des titres

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle perd dès ce moment sa qualité d'associé ainsi que les droits attachés à ce statut, et doit céder ses actions détenues directement ou indirectement, dans les conditions prévues par les présents statuts et le cas échéant par acte extrastatutaire.

L'associé cessant son activité professionnelle est démissionnaire d'office de ses fonctions de dirigeant.

L'associé ayant cessé son activité professionnelle s'engage, par les présentes, à céder ses titres dans un délai d'un mois à compter de la cessation de son activité au sein de la société.

Dans le cas où aucun cessionnaire n'aurait été proposé à l'agrément des associés dans le mois suivant la cessation effective d'activité, l'associé ayant cessé son activité s'oblige à céder ses actions aux autres associés professionnels en exercice au sein de la Société, qui se réservent de les acquérir ou de les faire acquérir par toute personne de leur choix, aux conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, dans un délai de 24 mois suivant la date de cessation effective d'activité.

4) DECES

En cas de décès, les héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associés et ne peuvent conserver les actions de leur auteur, hors le cas où ils souhaiteraient exercer au sein de la Société ; les actions doivent, en conséquence, être cédées. S'ils souhaitent exercer au sein de la Société, un

agrément à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société est requis sauf si les associés conviennent d'une majorité plus forte par acte extrastatutaire.

A défaut, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions. Le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 11 3° des présents statuts.

5) ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ EXERÇANT

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, sauf si les associés conviennent d'une majorité plus forte par acte extrastatutaire.

Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession d'actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au pacte d'associés le cas échéant, et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'augmentation du capital, les dirigeants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

2. Chaque "associé professionnel" répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

3. Le droit de vote attaché aux actions composant le capital social est fixé selon les règles suivantes :

a. principe

Le droit de vote attaché aux actions est en principe proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, cette voix étant indivisible.

b. exceptions

Des exceptions au principe défini au a ci-dessus peuvent être apportées par les présents statuts, notamment en matière d'exclusion et de création d'actions de préférence mentionnées au 5. ci-après. Les associés peuvent également décider d'apporter des aménagements à ce principe par acte extrastatutaire.

Par dérogation au principe défini au a. ci-dessus et afin de garantir plus de la moitié des droits de vote aux associés professionnels en exercice au sein de la société, si les professionnels en exercice au sein de la société détiennent une participation au capital de la société inférieure ou égale à 50%, les droits de vote des associés professionnels sont alors multipliés de manière à leur garantir plus de la moitié des voix, soit 50% des voix plus une voix.

Ces voix se répartissent alors proportionnellement à la participation des associés professionnels dans le capital.

Dans le cadre de la répartition de ces voix, il est rappelé que chaque voix est indivisible. En conséquence, toute voix qui serait divisée du fait de la répartition ci-dessus définie sera attribuée à l'associé ayant le décimal le plus élevé sur cette voix. En cas d'égalité entre plusieurs associés dans le cadre de la répartition d'une voix empêchant son attribution comme visée ci-dessus, il est convenu d'attribuer à chaque associé concerné une voix entière supplémentaire.

4. Chaque action donne également à l'associé qui la détient un droit dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, dans les conditions définies dans les présents statuts lesquels peuvent renvoyer en la matière à des décisions prises par les associés par acte extrastatutaire. Les héritiers et ayants droit d'associé, qui n'ont pas la qualité d'associé et qui ne disposent, en conséquence, ni du droit de vote ni du droit aux dividendes, ont droit à la valeur des actions.

5. Des actions de préférence avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicables.

L'émission de ces actions de préférence est subordonnée à une décision des associés prise au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il en sera désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article L. 228-12 du code de commerce.

Cette décision devra déterminer les incidences de cette opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence déjà existantes et les porteurs de ces actions devront autoriser cette émission ainsi qu'il est prévu ci-après.

Dans l'hypothèse de création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ou d'une dispense d'agrément, une décision unanime des associés s'impose pour la création de ces actions conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le deviennent au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné ; un commissaire devra être désigné dans les conditions de l'article R. 225-7 du code de commerce. Toutefois cette procédure n'aura pas à être suivie en cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'appréciation des avantages particuliers y attachés relevant alors de la mission du commissaire aux comptes s'il en a été désigné.

Les associés définissent librement les droits attachés aux actions de préférence.

Au vu du rapport du président ou de l'organe compétent, il appartient aux associés de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux qui sont conférés. Ainsi pourront être attachés à ces actions des droits prioritaires sur les bénéfices annuels distribuables ou sur les bénéfices ultérieurs si le montant de ceux-ci ne le permette pas et/ou des droits sur l'actif social lors de la dissolution et/ou des droits de communication spécifiques et/ou des sièges dans les organes collégiaux de décision, de consultation ou de surveillance quand ils existent, et/ou des droits de vote multiples ou sans droit de vote.

Ces droits pourront être temporaires ou permanents, ils sont en toute hypothèse attachés à l'action.

ARTICLE 14 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Le montant des sommes versées en compte courant par les associés exerçant au sein de la société ou leurs héritiers ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital ; pour tout autre associé, le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Les fonds ne peuvent être retirés en tout ou partie par les associés qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de six mois pour les associés exerçant au sein de la société et de leurs ayants droit devenus associés et d'un an pour tout autre associé.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé professionnel en exercice au sein de la société.

1) DESIGNATION

Le Président est désigné par décision collective des associés.

2) DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président en sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 67ème anniversaire, sauf décision de la collectivité des associés de proroger son mandat pour un période d'un an, ladite décision devant être prise aux mêmes conditions de majorité que pour la nomination du président et étant renouvelable par décision de la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

3) REMUNERATION

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

4) POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les délégués du Comité social et économique (CSE) exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1) DESIGNATION

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général pour assister le Président.

Le Directeur Général doit être un associé professionnel en exercice au sein de la société.

2) DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général en sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 67^{ème} anniversaire, sauf décision de la collectivité des associés de proroger son mandat pour un période d'un an, renouvelable par décision de la collectivité des associés ladite décision devant être prise aux mêmes conditions de majorité que pour la nomination du directeur général et étant renouvelable par décision de la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

3) REMUNERATION

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

4) POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dans les mêmes limites que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1) DESIGNATION

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général Délégué pour assister le Président et, le cas échéant, le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué doit être un associé professionnel en exercice au sein de la société.

2) DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général Délégué en sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

Le Directeur Général Délégué sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 67^{ème} anniversaire, sauf décision de la collectivité des associés de proroger son mandat pour un période d'un an, renouvelable par décision de la collectivité des associés ladite décision devant être prise aux mêmes conditions de majorité que pour la nomination du directeur général et étant renouvelable par décision de la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

3) REMUNERATION

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

4) POUVOIRS

Le Directeur Général Délégué dispose exclusivement des pouvoirs qui lui seront limitativement attribués par la décision de nomination.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Ils sont convoqués en même temps et selon les mêmes conditions et formes que les associés à toute décision collective prise en Assemblée Générale et informés de toute décision prise par acte sous seing privé par les associés.

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix du président ou de celui des directeurs généraux à l'initiative de la consultation des associés, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par le président ou l'un des directeurs généraux, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice.

Un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent du capital peut demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation si les associés ont préalablement fait connaître leur accord.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Pour recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal, les dispositions du code de commerce devront être mis en œuvre.

L'Assemblée est présidée par le président ou l'un des directeurs généraux.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Le procès-verbal de l'Assemblée signée par tous les associés tient lieu de feuille de présence.

4) En cas de consultation écrite, le président ou celui des directeurs généraux à l'initiative de la consultation des associés adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix déterminé selon les règles prévues à l'article 13 3° des présents statuts.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Toutefois, un associé professionnel en exercice au sein de la Société ne peut se faire représenter que par un autre associé professionnel en exercice au sein de la Société.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat

Tout associé peut être assisté lors des réunions de l'assemblée générale de son conseil juridique.

7) Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire et sont reportés sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de consultation écrite ou de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Enfin, selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent être prises pour être valables, et sauf si les associés conviennent d'aménager ces règles par acte extrastatutaire :

- a) par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- b) sur deuxième consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, si la majorité mentionnée au a. ci-dessus n'a pas été obtenue.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président ou des directeurs généraux.

Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations relatives aux conventions réglementées, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, autorisation de céder ou nantir des actions, exclusion d'un associé ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité des deux tiers des associés professionnels en exercice au sein de la Société, s'il s'agit d'exclure un associé, sauf si les associés conviennent d'une majorité plus forte par acte extrastatutaire, calculée en excluant outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes,
- à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société, sauf si les associés conviennent d'une majorité plus forte par acte extrastatutaire, s'il s'agit d'agréer un nouvel associé ou d'approuver des cessions d'actions ou d'autoriser le nantissement d'actions,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés par voie d'assemblée générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision du Président du Tribunal de Judiciaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou

plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Chacune des actions donnera droit au même dividende sauf si les associés conviennent d'aménager cette règle par acte extrastatutaire.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise au vu du rapport du Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est décidée par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société civile nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Judiciaire faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31 - CONCILIATION

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins en application de l'article R. 4127-56 du Code de la santé publique.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) DEONTOLOGIE

Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et au Code de Déontologie.

Ainsi, les associés et la société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs ;
- le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre d'actions minoritaires ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société ;
- le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ;

La règle du secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

2) SECTEUR DE CONVENTIONNEMENT ET RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La société d'exercice libéral de médecins, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous être dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession, à savoir :

- soit tous être conventionnés,
- soit tous exercer hors convention.

Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice

de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

3) AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause sera privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses du présent acte. Dans un tel cas, les parties au présent contrat s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution du présent acte dans les conditions les plus proches de son économie et de sa finalité.

4) EXCLUSIVITÉ D'EXERCICE

Chacun des associés exerçant au sein de la société y consacrera tout son temps sauf convention contraire entre les associés.

5) NON-CONCURRENCE

L'associé exerçant sa profession au sein de la société s'interdit, en cas de cession de ses parts, d'exercer, à titre individuel ou membre d'une SCP ou d'une SEL, les activités qu'il pratique actuellement au sein de la SOCIETE, à savoir :

- la scintigraphie conventionnelle avec gamma caméra en examen et interprétation,
- l'activité TEP scan en interprétation au sein du Centre Régional de Lutte contre le CANCER Jean PERRIN à CLERMONT-FERRAND,

et ce pendant une durée de cinq années dans le département du Puy-de-Dôme.

Il pourra librement exercer :

- toute autre activité médicale non comprise dans les activités ci-dessus,
- les activités comprises dans les activités ci-dessus hormis toutefois les scintigraphies cardiaques, mais seulement pendant une durée inférieure ou égale à 90 jours par an, en qualité de salarié ou de remplaçant au sein du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin à CLERMONT-FERRAND.
- toutes activités de téléinterprétation d'examen de scintigraphie et de TEP SCAN n'ayant elles-mêmes pas été réalisées dans le département du Puy-de-Dôme.

6) COMMUNICATION A L'ORDRE

Les présents statuts ainsi que tout avenant ou contrat qui le complète sont communiqués pour avis au Conseil départemental de l'Ordre au Tableau duquel la société est inscrite. Toute modification des statuts est portée à la connaissance de ce même Conseil, par lettre RAR, en application des dispositions de l'article R. 4113-4 du Code de la santé publique.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET SÉCURISATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Les présents statuts établis en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2021 sont certifiés conformes par les représentants légaux de la société au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, en application des dispositions de l'article R 221-4 al. 2 sur renvoi de l'article R 223-24 al. 3 du code de commerce. Les représentants légaux ont visualisé et signé électroniquement cet acte via le service e-Acte sur le site e-Barreau mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux (CNB). Maître Denis DIOQUE, Avocat Associé de la SELAS FIDAIX AVOCATS, 23 Cours Mirabeau - 13100 AIX-EN-PROVENCE, a été mandaté par l'ensemble des associés et des représentants légaux pour contresigner le présent acte d'avocat électronique. L'avocat contresignataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires. Les représentants légaux ont été informés que l'acte a été numérisé et scellé sous contrôle du Conseil National des Barreaux et que sa conservation se fera à travers d'un parapheur électronique ouvert sur e-Barreau, service e-Acte.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210413184208-a1tH31KRMsltV0b7t

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 27 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

